

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 15 MARS 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux

**Projet de régularisation administrative d'une distillerie
sur les communes de Saint Genès de Lombaud et Haux (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000142

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	communes de SAINT GENES DE LOMBAUD et HAUX
Demandeur :	DOUENCE
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	10 février 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	10 février 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	14 octobre 2015

Principales caractéristiques du projet

La société DOUENCE est spécialisée dans la production d'alcool par distillation des marcs, des lies et des vins.

L'entreprise, fondée en 1947 sur le site actuel de Saint Genès de Lombaud, a été autorisée à exercer son activité de distillation successivement par les arrêtés préfectoraux du 23 juin 1975, du 20 août 1985, du 18 octobre 2001 et du 24 novembre 2003.

En raison d'une irrégularité dans la procédure d'autorisation, le tribunal administratif de Bordeaux a ordonné dans son jugement en date du 22 avril 2010 :

- l'annulation des arrêtés préfectoraux des 18 octobre 2001 et 24 novembre 2003,

- le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation couvrant les extensions d'activités auxquelles la société DOUENCE a procédé depuis les arrêtés des 23 juin 1975 et 20 août 1985,
- de prendre si nécessaire, des prescriptions provisoires en attendant l'achèvement de l'instruction du nouveau dossier de demande.

Le dossier déposé le 4 décembre 2015 s'inscrit dans ce contexte ; il a pour objectif de permettre la régularisation administrative des activités du site, notamment des évolutions ayant eu lieu depuis 1985, et d'aboutir à l'encadrement des installations exploitées par des prescriptions techniques intégrant les dispositions provisoires fixées par l'arrêté préfectoral du 3 février 2011.

Le dossier déposé le 4 décembre 2015 présente les évolutions des activités du site au regard des arrêtés de 1975, 1985 et 2011. Il en ressort notamment les modifications :

- la production d'alcool entre 2011 et 2014 a augmenté d'environ 160 %. Ceci constitue une modification significative, toutefois cette activité reste soumise au régime d'enregistrement ;
- la production d'amendement organique a progressé dans les mêmes proportions. L'activité est soumise à autorisation ;
- le stockage d'alcool a notablement augmenté, passant de 2,90 m³ autorisé dans l'arrêté préfectoral de 1985 à un volume de stockage actuel de 334 m³.

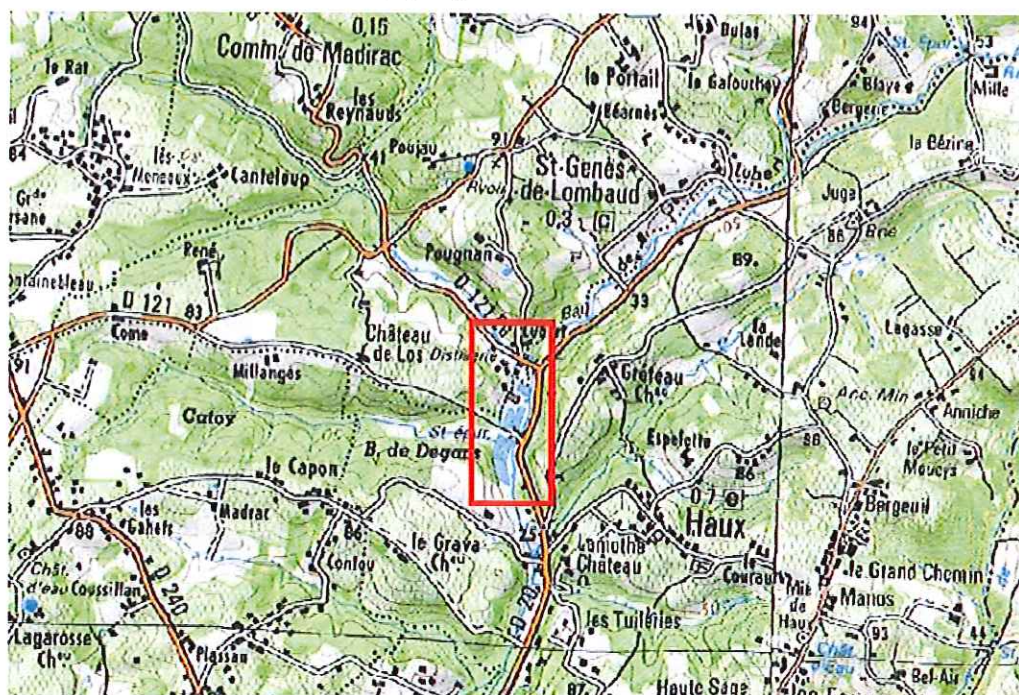
Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Le tableau joint en annexe dresse la liste des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis.

La distillerie est implantée sur les communes de Saint Genès de Lombaud et de Haux, à proximité de la route départementale D20 et à 700 mètres du bourg de Saint Genès de Lombaud.

Les principaux enjeux concernent le milieu naturel via les eaux superficielles et les rejets atmosphériques, les odeurs ainsi que les risques d'incendie et d'explosion en raison de la présence de stockage d'alcool.

Le projet étant implanté sur un site déjà autorisé et aucune extension du site n'étant prévue, les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages sont faibles dans l'ensemble.



Plan de situation de l'établissement DOUENCE à Saint Genès de Lombaud
source : résumé non technique de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

La demande d'autorisation d'exploiter répond aux dispositions de l'article R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques, dont notamment :

- un bilan des émissions de composés organiques volatils,
- une caractérisation de la situation olfactive,
- une évaluation des risques sanitaires,
- un contrôle d'étanchéité des lagunes.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique complet et clair. Il décrit de façon correcte les impacts sur l'environnement.

Le résumé non technique aurait mérité d'être complété par des éléments cartographiques permettant de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Les eaux superficielles

Le site se situe en fond d'un vallon et couvre une surface d'environ 5 ha dont 3 ha dédiés à l'activité (usine, voirie et lagunes de traitement des effluents).

Le site est localisé entre différents cours d'eau : la Soye au nord (affluent du Lubert en amont du site), le Degans au sud (affluent du Lubert en aval du site) et le Lubert à l'ouest qui se rejette 5 km plus loin à la Garonne. Le ruisseau des Landes traverse le site au niveau de la zone des lagunes.

Pour les besoins de production du site, l'usine est alimentée à partir :

- du réseau public d'adduction d'eau potable provenant de captages localisés sur la commune de Baurech (de l'ordre de 500 m³/an). Ces eaux alimentent les sanitaires et les points d'eau potable du site ;
- d'un prélèvement d'eau de surface dans le ruisseau de la Soye (de l'ordre de 300 m³/j et de 90 000 m³/an). Ces eaux sont utilisées pour la production de vapeur, ainsi que pour les eaux de refroidissement (appoint pour les circuits des tours aéroréfrigérantes) ;
- des eaux épurées et recyclées provenant du process (de l'ordre de 125 m³/j). Ces eaux sont utilisées pour le refroidissement des garnitures mécaniques, le lavage du filtre de la bande de diffusion, l'eau d'appoint du laveur de fumées du séchoir ainsi que autres utilisations.

L'autorité environnementale relève à l'actif du pétitionnaire la démonstration faite de l'adéquation des volumes prélevés dans la Soye avec le maintien d'un débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau ainsi que les propositions de mesures pour limiter l'impact du prélèvement en période d'étiage : diminution des prélèvements en période d'étiage, diminution de l'activité du site en cas de niveau trop bas des eaux, fonctionnement éventuellement avec les eaux épurées provenant du process.

L'autorité environnementale recommande que ces mesures de réduction ainsi que les conditions de leur mise en œuvre fassent l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

S'agissant des rejets dans le milieu naturel, il existe 2 exutoires :

- un point de rejet vers la Soye pour les eaux de refroidissement (purge des tours aéroréfrigérantes),
- un point de rejet vers le Lubert pour l'ensemble des eaux de process ainsi que pour les eaux pluviales du site.

Aujourd'hui, le rejet vers le Lubert est encadré par les articles 4.3.3 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 :

- le rejet des eaux de la distillerie dans le Lubert est interdit du 1^{er} juillet au 30 septembre et lorsque le débit du Lubert est inférieur à 95 l/s ;
- le débit du rejet est asservi au débit du Lubert avec un coefficient de dilution de 1/100 ;
- en période d'étiage, les effluents épurés peuvent être épandus sur une parcelle située à proximité du site.

L'exploitant fait la démonstration dans son dossier de l'acceptabilité des rejets au regard des exigences du SDAGE Adour – Garonne¹ 2010-2015. Cette acceptabilité se base sur la surveillance de la qualité des eaux superficielles mise en œuvre au niveau de la Soye et du Lubert et sur une comparaison aux normes de qualité environnementale.

L'autorité environnementale recommande que les niveaux de prélèvements et de rejets dans le milieu naturel soient encadrés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Il est à noter que les effluents du process transitent avant le rejet au milieu naturel par des lagunes assurant le traitement de ces eaux, et notamment des matières organiques. Le dossier précise que les lagunes sont créées dans une couche d'argile, ce qui leur confère une étanchéité. Toutefois, l'expertise annexée à l'étude d'impact ne concerne que les deux dernières lagunes créées, alors que le système de traitement des eaux de process comprend 4 lagunes. En outre, cette expertise recommandait la réalisation de travaux afin de s'assurer de l'étanchéité de ces 2 lagunes, or seuls les travaux sur l'une des deux lagunes sont attestés.

Sur la base des éléments de l'étude d'impact, l'autorité environnementale considère que l'absence d'impact des lagunes sur les sols et les eaux souterraines n'est pas justifié et que l'étude d'impact devrait être complétée sur ce point.

De plus, les mesures de surveillance des lagunes mériteraient d'être intégrées à l'étude d'impact.

II.2.2 – Milieux naturels

La distillerie est concernée par 3 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- la ZNIEFF de type I « bois de Degans », située à environ 280 m au sud-ouest du site ;
- la ZNIEFF de type I « vallée de la Soye et bois de Mauquey », située en bordure du site, au nord-ouest ;
- la ZNIEFF de type 2 « vallées et coteaux du Gaillardon et du Lubert », au sein de laquelle le site est intégré.

Le projet n'intercepte aucune autre zone remarquable et protégée (Natura 2000, réserve naturelle...) dans les 3 km de l'aire d'étude. Le site Natura 2000 le plus proche et potentiellement connecté hydrauliquement, SIC FR7200700 « la Garonne », se situe à 4 km au sud-est du site.

S'agissant d'une augmentation de l'activité de la distillerie sur un périmètre déjà autorisé et donc fortement anthropisé, l'étude conclut de façon justifiée à l'absence d'impact sur les milieux naturels.

Compte tenu de l'absence d'incidence notable des rejets aqueux sur les cours d'eau, le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « la Garonne ».

II.2.3 – Rejets atmosphériques et évaluation des risques sanitaires

Les communes de Saint Genès de Lombaud et de Haux ne sont pas comprises dans le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise.

Les émissions atmosphériques liées au fonctionnement de l'usine sont :

- les rejets canalisés issus des installations de combustion et des séchoirs : 2 chaudières fonctionnant à la sciure de bois et 1 chaudière fonctionnant au gaz pour les besoins en vapeur du site, 1 four de séchage des marcs alimenté par du tourteau de pépins de raisins et un four de séchage des tartrates de chaux fonctionnant au gaz ;
- les émissions diffuses liées à la circulation des véhicules sur le site et au processus de fabrication de l'alcool (émissions de composés organiques volatils).

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Les niveaux de rejet du site ont été évalués sur la base des contrôles d'émissions réalisés régulièrement sur chaque installation. L'étude d'impact démontre un respect des valeurs réglementaires lors des contrôles réalisés en 2014 sauf pour quelques paramètres ponctuels. Le pétitionnaire a d'ores et déjà engagé certaines mesures correctrices.

L'étude d'impact aurait mérité d'intégrer un historique des campagnes annuelles de contrôle réalisées en application de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 afin de présenter les rejets sur une plus longue période.

L'autorité environnementale recommande un encadrement dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter des rejets atmosphériques ainsi que de la fréquence de réalisation de la surveillance des émissions.

Sur la base de ces données, une évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la circulaire du 09/08/2013². Les sources de polluants liées à l'activité du site ont été correctement identifiées.

Les traceurs de risque retenus sont les poussières, les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les composés organiques volatils, les métaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques. Les voies retenues pour l'exposition des riverains du site sont l'inhalation et l'ingestion.

Au regard des éléments fournis, il est conclu de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains.

S'agissant des odeurs, des mesures olfactométriques ont été effectuées en 2007 en entrée et sortie de l'unité de traitement des fumées du séchoir à marcs et en limite de propriété vérifiant que les moyens mis en place (laveur de fumées, électro-filtres, mise sous vide des évaporateurs...) sont suffisants. L'exploitant qualifie l'impact olfactif du site comme modéré et maîtrisé.

Compte tenu des sources potentielles d'émissions odorantes identifiées dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale regrette que l'étude relative à la caractérisation de la situation olfactive réalisée en 2007 n'intègre pas une caractérisation des différentes sources (stockage de marc, bassin de stockage et de prétraitement des effluents...) et une justification de la période de réalisation choisie au regard de l'activité du site.

L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée par les moyens envisagés par le pétitionnaire pour le suivi de l'impact des odeurs intégrant une définition des critères de choix : fréquence de suivi, période d'activité, localisation des points de suivi...

Enfin, l'autorité environnementale recommande une mise à jour de l'étude olfactométrique du site réalisée en 2007.

II.2.4 – Impact sonore

L'étude d'impact présente la campagne de surveillance réalisée les 31 mars et 1^{er} avril 2014. Les valeurs réglementaires maximales admissibles sont respectées au niveau des différents points de contrôle.

L'identification des points de contrôle, et plus particulièrement des zones à émergence réglementée³ (ZER) retenues mériterait d'être justifiée. En effet, la non-prise en compte comme ZER des habitations identifiées en limite de propriété du site au nord et à l'ouest (§ III.2.1.2) n'est pas justifiée dans le rapport de la campagne de surveillance.

II.2.5 – Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

Ce volet présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des communes de Saint Genès de Lombaud et de Haux.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Aucun projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n'a été identifié. L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets connus.

2 circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation

3 Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ...

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

S'agissant d'un établissement existant déjà autorisé pour les mêmes activités, l'impact global sur la faune, la flore et le paysage est réduit.

Les mesures de réduction des impacts présentées dans l'étude sont dans l'ensemble cohérentes et proportionnées aux impacts paysagers, environnementaux et sanitaires. Ces mesures qui sont de type générique sont pour l'essentiel déjà en place sur le site existant.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Ce volet est renseigné sur le type de mesures mises en place sur le site mais ne chiffre pas le montant global des dépenses en faveur de l'environnement.

L'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement aurait pu être présentée avec un plus grand degré de précision.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le pétitionnaire justifie la nécessité de la poursuite de l'exploitation ainsi que son implantation par son rôle central dans le secteur de la viticulture de l'Entre-deux-Mers et notamment dans son modèle d'économie circulaire.

En effet, le site de Saint Genès de Lombaud recueille aujourd'hui les produits secondaires ou sous-produits de la viticulture de plusieurs départements, Charente, Gironde, Dordogne et Gers.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état des terrains concernés sont correctement décrites dans le dossier. Ces mesures devront permettre une mise en sécurité du site et une réhabilitation compatible avec l'usage futur du site.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Ce volet est correctement traité dans l'ensemble. En effet, une analyse critique pertinente par rapport au projet a été réalisée en ce qui concerne les méthodes d'évaluation utilisées.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact, qui s'appuie sur des annexes techniques consignnant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre du fonctionnement du site et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.

L'identification des enjeux de territoire et l'analyse des impacts associés à ce projet mériteraient d'être complétées sur certains points :

- les éléments justifiant de l'absence d'impact des lagunes de traitement des eaux sur les sols et les eaux souterraines devraient être complétés ;
- l'identification des zones à émergence réglementée dans le cadre du suivi de l'impact sonore mériterait d'être justifiée ;
- l'étude de suivi de l'impact des odeurs réalisée en 2007 mériterait d'être mise à jour.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés au fonctionnement de l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. L'exploitant a retenu les scénarios suivants :

- scénario 1 : explosion d'un réservoir d'alcool,
- scénario 2 : incendie d'une cuvette de rétention de stockage d'alcool de l'atelier de distillation,
- scénario 3 : incendie d'une cuvette de rétention du stockage d'alcool (zone des cuves de stockage),

- scénario 4 : incendie du stockage de bois,
- scénario 5 : incendie de la cuvette de rétention du stockage de gasoil.

Ces 5 scénarios ont été modélisés dans l'étude de dangers. Seul le scénario 1 « explosion d'une cuve d'alcool au niveau de l'atelier de distillation » présente des distances d'effet impactant l'extérieur du site : les seuils 200 et 140 mbar (effets dominos et effets létaux) ainsi que 50 mbar (effets irréversibles) sortent des limites de propriété du site et atteignent une maison d'habitation appartenant actuellement à la famille DOUENCE.

L'autorité environnementale souligne que ces informations seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de dangers est satisfaisante. L'étude de dangers qui en découle est correctement menée.

L'exploitant a présenté dans son dossier des mesures de réduction du risque à la source, des moyens de prévention et de protection et des mesures d'alerte de la population riveraine permettant de réduire le risque et limiter les effets.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles adaptées permettant de réduire les risques d'un incendie.

Le risque de pollution accidentelle est prévenu par la mise en place systématique de capacités de rétention et d'absorbants. Les eaux d'extinction incendie seront confinées sur le site au niveau des lagunes de traitement des eaux de process.

De fait, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sont cohérentes et proportionnées.

Pour l'essentiel, les mesures de réduction des impacts sont de type générique et, par ailleurs, déjà en place. Les résultats des mesures déjà réalisées attestent des performances des techniques et équipements installés.

Néanmoins, des mesures de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place afin de limiter les impacts du site (impact potentiel des lagunes, impact sur la qualité de l'air, nuisances olfactives...) mériteraient d'être définies par le pétitionnaire et encadrées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

	Cotation de l'enjeu	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	0	Le projet n'a pas d'impact sur la faune et la flore. Aucune extension n'est prévue dans le cadre de cette régularisation. Le site est en partie imperméabilisé.
Milieux naturels, dont les milieux d'importance communautaire (Natura 2000), les zones humides	+	La distillerie est concernée par 3 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la ZNIEFF de type 2 « vallées et coteaux du Gaillardon et du Lubert » au sein de laquelle le site est intégré. Le projet n'intercepte aucune autre zone remarquable et protégée (Natura 2000, réserve naturelle...) dans les 3 km de l'aire d'étude. S'agissant d'une augmentation de l'activité de la distillerie sur un périmètre déjà autorisé et donc fortement anthropisé, l'étude conclut de façon justifiée à l'absence d'impact sur ces milieux.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	La présentation des contextes hydrologiques et hydrogéologiques permet de situer correctement le projet dans son environnement, à l'aide de données de terrain. L'exploitant a justifié de l'absence d'impact de ses prélèvements et de ses rejets dans le milieu naturel. Aucun captage d'eau potable n'est intercepté par le projet. En revanche, l'étanchéité de l'ensemble des lagunes de traitement des eaux n'est pas justifiée.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	Une grande partie des installations de combustion du site fonctionne à partir de biomasse (bois, tourteaux de pépin de raisin).
Sols (pollutions)	+	Les activités sont confinées dans des bâtiments ou sur des aires étanches.
Air (pollutions)	++	Le dossier présente précisément les niveaux de rejets atmosphériques canalisés et diffus de chaque installation. L'étude sanitaire conclut à une acceptabilité du risque pour les riverains.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+	Le site est situé : <ul style="list-style-type: none"> • en zone d'aléa moyen de risque de gonflement des argiles, • en localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : de sensibilité faible à très élevée (nappe affleurante). Les lagunes de traitement des effluents peuvent être soumises à ce type de contraintes. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site présentent un risque acceptable.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le pétitionnaire s'engage à éliminer ses déchets selon des filières appropriées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	L'installation s'établit dans l'enceinte de l'usine existante.
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	L'intégration paysagère du projet s'inscrit dans un contexte à enjeu faible.
Odeurs	++	Les dernières investigations de 2007 mettent en évidence un impact olfactif modéré et maîtrisé. Une mise à jour de ces investigations serait utile.

Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Aucune modification des conditions d'exploitation n'étant prévue par rapport à la situation actuelle, le trafic routier au niveau du site ne sera pas augmenté.
Santé	+	Les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier.
Bruit	+	L'évolution des activités n'ajoutera pas de nuisances sonores par rapport au niveau sonore ambiant lié à l'activité actuelle du site. Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au-delà des limites de propriété. Le choix des points de surveillance mériterait d'être justifié.

+++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné